

GE_GERICHTE JTAPI/884/2021 vom 1. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_884_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/884/2021 du 1 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/884/2021 del 1 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI), le recours est recevable de ce point de vue (art. 57 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La recourante est riveraine d'un chemin sur lequel le trafic de l'axe dont la mise en sens unique est envisagée par le projet litigieux sera reporté. Elle est ainsi particulièrement atteinte par la décision attaquée, notamment en raison de l'augmentation sensible - non contestée - du nombre de véhicules supplémentaires qui passeront devant sa parcelle (à teneur des éléments figurant au dossier, le projet en cause y induira une augmentation de 3'059 à 4'380 véh/jour, soit de l'ordre de 43 %) et des nuisances induites, et a un intérêt digne de protection à son

- 24/34 - A/2902/2020 annulation ou à sa modification, de sorte qu'elle a qualité pour recourir au sens de l'art. 60 LPA (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du 11 novembre 2019 consid. 1). Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 3

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de

l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_576/2021 du 1er avril 2021 consid. 3.1 ; 2C_946/2020 du 18 février 2021 consid. 3.1 ; 1C_355/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1).

- 25/34 - A/2902/2020 Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.2.1 ; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1). Enfin, dans la règle, l'audition d'un membre d'une instance spécialisée ne se justifie pas lorsque cette instance a émis un préavis versé à la procédure (ATA/126/2021 du 2 février 2021 consid. 2b ; ATA/934/2019 du 21 mai 2019 consid. 2, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_355/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1 et 3.2).

E. 4

En l'occurrence, le dossier contient les éléments utiles permettant au tribunal de statuer en connaissance de cause sur le recours, de sorte qu'il ne se justifie pas de donner suite aux offres de preuve (auditions de témoins) formulées par les parties, à l'exécution desquelles celles-ci ne disposent pas d'un droit.

E. 5

De façon générale, le principe de la coordination des procédures vise en premier lieu à assurer, d'un point de vue matériel, une application cohérente des normes sur la base desquelles des décisions administratives doivent être prises. Le moyen d'y parvenir relève de la coordination formelle (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_515/2014 du 22 juin 2016 consid. 3.1 ; 1C_321/2010 du 24 mars 2011 consid. 5.1). A ce titre, l'art. 25a LAT énonce des principes en matière de coordination, lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. Une autorité chargée de la coordination doit en particulier veiller à ce que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation soient mises simultanément à l'enquête publique (art. 25a al. 2 let. b LAT) et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions, ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée (art. 25a al. 2 let. d LAT). Ces décisions ne doivent pas être contradictoires (art. 25a al. 3 LAT). La loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25a al. 1 LAT (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_657/2018, 1C_658/2018 du 18 mars 2021 consid. 6.1, destiné à la publication aux ATF ; 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid. 2.1 ; 1C_67/2018 du 4 mars 2019 consid. 5.1 ; 1C_309/2013 du 4 juillet 2013 consid. 3.3.1). Le contenu ou l'ampleur d'une coordination « suffisante » ressort des principes généraux (notamment de la nécessité d'effectuer une pesée

globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la

- 26/34 - A/2902/2020 construction et de l'aménagement) ou de prescriptions spéciales (arrêt du Tribunal fédéral 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid. 2.1 et la référence citée). Il n'y a pas lieu d'assurer la coordination entre des décisions qui, bien qu'elles concernent des projets en relation étroite l'un avec l'autre, n'ont pas d'incidence directe sur la réalisation de l'autre projet. Il en va de même si, pour des motifs objectifs, des décisions connexes et de moindre importance sont prises une fois le projet principal réalisé (arrêts du Tribunal fédéral 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid. 2.1 ; 1C_414/2013 du 30 avril 2014 consid. 3.1 ; 1C_621/2012 du 14 janvier 2014 consid. 4.2 ; 1C_272/2010 du 16 mars 2011 consid. 4.1). Sur le plan formel, il n'est pas nécessairement contraire à l'art. 25a LAT que deux décisions soumises à coordination en vertu de cette disposition soient rendues à des dates distinctes, au point que les délais de recours ne se chevauchent plus. En effet, à titre exceptionnel, il peut être compatible avec le principe de coordination que les autorités statuent successivement et non simultanément, lorsque la coordination matérielle est garantie dans une mesure suffisante, en particulier lorsqu'il n'existe aucun risque de décisions contradictoires (arrêts du Tribunal fédéral 1C_657/2018, 1C_658/2018 du 18 mars 2021 consid. 6.1, destiné à la publication aux ATF ; 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid. 2.1 ; 1C_617/2017 du 25 mai 2018 consid. 2.2 ; 1C_529/2014 du 13 octobre 2015 consid. 2.4).

E. 6

Le principe de coordination formelle et matérielle est également expressément consacré par le droit cantonal. Selon l'art. 3A LCI, lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet de construction, la procédure directrice est celle relative aux autorisations de construire, à moins qu'une loi n'en dispose autrement ou sauf disposition contraire du Conseil d'État (al. 1). En sa qualité d'autorité directrice, le DT coordonne les diverses procédures relatives aux différentes autorisations et approbations requises. Sauf exception expressément prévue par la loi, celles-ci sont émises par les autorités compétentes sous la forme d'un préavis liant le DT et font partie intégrante de la décision globale d'autorisation de construire. La publication de l'autorisation de construire vaut publication des préavis liants qui l'accompagnent. Seule la décision globale est sujette à recours (al. 2). En outre, l'art. 12A LPA rappelle le principe général selon lequel les procédures doivent être coordonnées, lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet.

E. 7

A teneur de l'art. 11 al. 2 LPE, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions nuisibles, dont le bruit, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Cette disposition peut notamment justifier de procéder à l'étude d'une

- 27/34 - A/2902/2020 autre variante d'un projet ou d'un site préférable et disponible en vue d'assurer une réduction des immissions (ATF 141 II 476 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1.1 ; Anne-Christine FAVRE, La protection contre le bruit dans la LPE, 2002, p. 118).

E. 8

Outre la réglementation des émissions, la loi prévoit que le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des VLI applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 LPE), de façon à ne pas gêner de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE). Les installations existantes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales seront assainies (art. 16 al. 1 LPE). Des allègements peuvent être accordés, lorsque l'assainissement ne répond pas au principe de la proportionnalité, pour autant que les valeurs d'alarme demeurent respectées (art. 17 LPE ; cf. également art. 14 OPB ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1.2). Conformément à ces prescriptions générales, l'art. 8 OPB exprime les conditions que doit respecter une installation qui serait modifiée : les émissions de bruit des éléments nouveaux doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (art. 8 al. 1 OPB), respectivement, en cas de modification notable - à savoir lorsque la modification entraîne la perception d'immissions de bruit plus élevées (art. 8 al. 3 OPB) -, les émissions de bruit de l'ensemble de l'installation doivent au moins être limitées de façon à ne pas dépasser les VLI (art. 8 al. 2 OPB). L'impossibilité de respecter ces conditions dans le cadre d'installations publiques ou concessionnaires donne lieu à une obligation de procéder à l'isolation acoustique des bâtiments existants (art. 10 et 11 OPB). En parallèle, lorsque l'installation existante est déjà sujette à assainissement, l'art. 18 LPE subordonne sa transformation ou son agrandissement à l'exécution simultanée de cet assainissement (al. 1), les allègements prévus à l'art. 17 LPE pouvant alors être limités ou supprimés (al. 2). Aussi, les conditions de l'assainissement et, le cas échéant de l'octroi d'allègements, doivent être réexaminées à la lumière des dispositions topiques, à savoir les art. 13 ss OPB (ATF 133 II 181 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du

E. 11

En l'occurrence, il n'apparaît pas que des variantes - susceptibles d'avoir un impact moindre sur le chemin Neuf-de-Vésénaz, tout en permettant d'atteindre, du moins en grande partie, les objectifs que la commune s'est fixés pour le chemin du Vieux-Vésénaz, y compris son assainissement - aient véritablement été envisagées et examinées concrètement, que ce soit par la commune ou par le DT. Or, il ne semble pas manifeste que de telles variantes ne seraient ni possibles, ni réalisables. Le fait que le projet querellé constitue une mesure alternative à celle - plus drastique - envisagée au départ par la commune et ayant fait l'objet d'un essai (la fermeture pure et simple d'une portion du chemin du Vieux-Vésénaz) s'étant révélé impraticable - en raison avant tout de plaintes formulées par des riverains - ne permet pas de le retenir. Les rapports techniques du 18 avril 2019 et acoustique du 2 mars 2020 d'Urbaplan SA n'en font d'ailleurs aucunement état. Les explications livrées par la commune dans ses écritures ne permettent pas non plus d'écarter d'emblée la faisabilité d'une ou plusieurs variantes, dont l'impact sur le chemin bordant la parcelle de la recourante serait moins important. Pour ce motif déjà, l'autorisation entreprise n'apparaît pas conforme au droit fédéral. Cela étant, il convient d'examiner à quelles conditions le projet litigieux - à supposer qu'aucune variante ne puisse être retenue (ce qui n'est pas à exclure) - pourrait être réalisé.

E. 12

Sont à cet égard applicables, comme énoncé plus haut, les art. 8 et 9 OPB, prescrivant le bruit maximal admissible (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.2.2.3), qui imposent : - de ne pas dépasser les VLI (art. 8 al. 2 et 9 let. a OPB), et - l'absence de perception d'immissions de bruit plus élevées (art. 9 let. b OPB).

E. 13

L'allègement constitue la mesure ordinaire permettant d'échapper, sinon à l'obligation d'assainir, du moins à la rigueur qu'impliquerait le respect des VLI (cf. Anne-Christine FAVRE, op. cit., p. 320). En permettant des allègements pour le cas où un plan d'assainissement ne pourrait pas être ordonné au détenteur de l'installation bruyante, l'art. 17 LPE revêt la fonction d'une norme de type dérogatoire. Partant, des allègements ne doivent être accordés que de manière restrictive (ATF 138 II 379 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 1C_350/2019 du 16 juin 2020 consid. 4.1 ; 1C_117/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.1 ; 1C_11/2017 du 2 mars 2018 consid. 2.1 ; 1C_589/2014 du 3 février 2016 consid. 2.1 ; 1C_45/2010 du 9 septembre 2010 consid. 2.1 ; cf. aussi not. ATA/1469/2017 du 14 novembre 2017 ; ATA/116/2016 du 9 février 2016 ; ATA/412/2012 du 3 juillet 2012). Cette exigence de rigueur s'étend au devoir d'instruction qui s'impose aux autorités, lesquelles ne peuvent pas purement et simplement rejeter une mesure d'assainissement, sans se référer à des études approfondies (cf. ATA/1469/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3b). L'octroi d'allègements ayant pour conséquence d'exposer les riverains pour une durée indéterminée à un niveau de bruit dommageable pour la santé, il n'entre en ligne de compte que comme ultima ratio, lorsque toutes les autres mesures d'assainissement possibles et raisonnables ont été épuisées. Les allègements en cas d'assainissement ne doivent donc être octroyés qu'en tout dernier ressort (arrêt du Tribunal fédéral 1C_589/2014 du 3 février 2016 consid. 5.5 ; ATA/1469/2017 du 14 novembre 2017 consid. 8), étant néanmoins précisé que les variantes qui présentent des inconvénients importants ou dont la mise en œuvre apparaît manifestement disproportionnée peuvent être exclues après un premier examen sommaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_350/2019 du 16 juin 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Les limitations de vitesse, en particulier, sont souvent adaptées pour obtenir une réduction notable des nuisances sonores (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_350/2019 du 16 juin 2020 consid. 4.2 ; 1C_11/2017 du 2 mars 2018 consid. 4.2 ; 1C_589/2014 du 3 février 2016 consid. 5.3 et 5.5 ; 1C_45/2010 du 9 septembre 2010 consid. 2.5 s. = DEP 2010, p. 625 ; cf. aussi not. ATA/1469/2017 du 14 novembre 2017).

E. 14

A Genève, le règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 (RPBV - K 1 70.10) désigne les autorités cantonales d'exécution en matière de protection contre le bruit, conformément à la législation fédérale et cantonale applicable et fixe les principes de coordination en la matière (art. 1 al. 1). La direction générale du génie civil, devenue l'OCGC, qui dépend du DI (cf. art. 7 al. 1 let. c du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 11 décembre 2013 - ROAC - B 4 05.10), est l'autorité compétente pour prendre les décisions nécessaires à l'exécution de l'OPB, lorsqu'il s'agit de nuisances sonores

- 31/34 - A/2902/2020 et de vibrations produites par le trafic routier (art. 14 al. 1 RPBV), notamment les autorisations d'allègement. Elle assure la coordination de l'assainissement des routes cantonales et communales, ainsi que la gestion des subventions fédérales (art. 14 al. 2 RPBV).

E. 15

En l'occurrence, vu le dépassement déjà existant des VLI et l'augmentation de trafic prévue, on peut s'attendre à que ni l'une ni l'autre des conditions posées par les art. 8 al. 2 et 9 let. a

OPB, d'une part, et l'art. 9 let. b OPB, d'autre part, ne sera respectée sur l'essentiel du tracé du chemin en cause. En pareil cas, la loi imposerait effectivement que des mesures de protection passive contre le bruit soient en principe prises sur les bâtiments d'habitation touchés (art. 10 et 11 OPB). Cela étant, l'art. 8 al. 1 OPB prescrit à titre général de limiter le bruit dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et est économiquement supportable (art. 8 al. 1 OPB). Or, force est de constater que l'examen concret des mesures susceptibles d'être envisagées en ce sens (dont certaines ont été énoncées dans le rapport acoustique d'Urbaplan SA) n'a été entrepris ni par l'OCGC (que ce soit par voie décisionnelle ou dans le cadre d'un préavis liant), ni par le DT, en sa qualité d'autorité directrice (art. 3A LCI). Cette prescription est en l'espèce quoi qu'il en soit couverte par les obligations liées à l'assainissement de l'installation, applicables en vertu de l'art. 18 LPE, qui stipule que la transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonnée à l'exécution simultanée de celui-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.2.2.3). Cette disposition impose au premier chef de procéder à l'assainissement de l'infrastructure routière, les allègements possibles n'étant accordés qu'aux conditions de l'art. 16 LPE, respectivement des art. 13 et 14 OPB. Il appartient ainsi à l'autorité compétente d'examiner quelles sont les mesures d'assainissement possibles. Une fois celles-ci connues, elle pourra examiner si des motifs d'allègements prévus par la loi justifient qu'il y soit renoncé, en tout ou partie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.2.2.3). Si, certes, le DT a en soi subordonné l'autorisation litigieuse à l'assainissement du chemin Neuf-de-Vésénaz, il s'est limité à reprendre, à titre de condition de cette dernière, le dernier préavis du SABRA, qui ne faisait rien d'autre que de rappeler les exigences découlant de l'art. 9 OPB, subsidiairement des art. 10 et 11 OPB, sans toutefois se prononcer quant à leur application concrète dans le cas d'espèce. Semblant se contenter à ce sujet d'un avis formulé par la propre mandataire de la requérante de l'autorisation litigieuse, qui, au terme d'un examen somme toute sommaire, était parvenue à la conclusion qu'« un changement des fenêtres est la seule mesure possible », tout en indiquant - de façon quelque peu contradictoire - que « l'étude d'assainissement du bruit devrait être réalisé de manière coordonnée avec le projet de mise en sens unique », il n'a en effet pas lui-même examiné cette question et statué en conséquence et/ou interpellé l'OCGC, autorité compétente en - 32/34 - A/2902/2020 la matière, pour qu'il y procède. Il l'a d'ailleurs reconnu explicitement, en indiquant dans ses écritures que l'étude acoustique d'Urbaplan SA ne constituait qu'une « analyse sommaire non définitive » et qu'il appartiendrait à la commission de suivi des projets d'assainissement du bruit des routes (cf. à cet égard art. 6 RPBV) de statuer sur cette problématique, sur la base d'une étude spécifique. Dans ces conditions, on doit parvenir à la conclusion que les exigences découlant de l'art. 18 al. 1 LPE, mais aussi du principe de la coordination des procédures, n'ont pas non plus été respectées.

E. 16

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause retournée au DT pour, dans un premier temps, qu'il satisfasse à son obligation d'examen de variantes, impliquant qu'il complète l'instruction du dossier en exigeant de la commune qu'elle lui soumette une ou plusieurs variantes ou, à défaut, des explications suffisamment documentées permettant de justifier l'absence de variantes possibles, puis d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Si, au terme de cet examen, la variante litigieuse doit

être confirmée, il conviendra que d'éventuelles mesures, telles qu'évoquées ci-dessus, soient prononcées. A cette fin, il lui appartiendra de déterminer si et selon quelles modalités le dossier doit être transmis au DI pour satisfaire aux exigences légales rappelées plus haut. En cas d'allègement, hypothèse qui n'est certes pas exclue, l'obligation de procéder à l'isolation des bâtiments concernées subsistera (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_54/2019 du 11 novembre 2019 consid. 3). Dans cette mesure, le présent jugement constitue une décision incidente (cf. not. ATA/804/2020 du 25 août 2020 consid. 2b et les références citées).

E. 17

Vu cette issue, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la commune, qui succombe (art. 87 al. 1 et 3 LPA et 1 s. du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). L'avance de frais de la recourante, qui obtient gain de cause, lui sera restituée. Ayant eu recours au service d'un avocat pour les besoins de la procédure et conclu à l'allocation de dépens, cette dernière se verra allouer à ce titre, à la charge de chacune des parties intimées, une indemnité de procédure arrêtée à CHF 1'500.- (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA), valant participation aux honoraires de ce dernier (cf. ATA/1089/2016 du 20 décembre 2016 consid. 12h ; ATA/546/2016 du 28 juin 2016 consid. 2c ; ATA/329/2016 du 19 avril 2016 consid. 3b ; ATA/154/2016 du 23 février 2016 consid. 8a).

- 33/34 - A/2902/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.